



RÈGLES D'ENTREPRISE CONTRAIGNANTES

THALES SOUS-TRAITANT (BCR-P)

Version Publique

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	3
2	CHAMP D'APPLICATION	6
3	EFFET JURIDIQUE CONTRAIGNANT DES BCR-P	7
4	PRINCIPES ESSENTIELS RELATIFS AU TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES	8
5	TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES SENSIBLES	9
6	VIOLATION DE DONNEES PERSONNELLES	9
7	TRAITEMENT PAR UN SOUS-TRAITANT ULTERIEUR	9
8	TRANSFERT DE DONNEES PERSONNELLES VERS UN PAYS TIERS OU UNE ORGANISATION INTERNATIONALE	10
9	RESPONSABILITE	12
10	DROITS DES PERSONNES CONCERNEES	13
11	PROCEDURE DE GESTION DES DEMANDES D'EXERCICE DE DROITS	15
12	PROCEDURE DE GESTION DES RECLAMATIONS DES PERSONNES CONCERNEES	15
13	PROTECTION DES DONNEES DES LA CONCEPTION / PROTECTION DES DONNEES PAR DEFAUT	16
14	ANALYSE D'IMPACT RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES	16
15	REGISTRE DES ACTIVITES DE TRAITEMENT	17
16	COOPERATION AVEC LES AUTORITES DE PROTECTION DES DONNEES COMPETENTES	17
17	TRANSPARENCE	18
18	FORMATION	20
19	AUDIT	20
20	GOUVERNANCE POUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	21
21	MISE À JOUR DES BCR-P	22

ANNEXES

1	LISTE DES FINALITES DE TRAITEMENT REALISES PAR THALES EN TANT QUE SOUS-TRAITANT	23
2	ENTITES THALES LIEES PAR LES BCR-P ET PAYS D'IMMATRICULATION	24
3	ACCORD INTRA-GROUPE THALES	26
4	INFORMATION DES SALARIES ET EFFET CONTRAIGNANT	26
5	PROGRAMME D'AUDIT	26
6	POLITIQUE DE SECURITE DE L'INFORMATION DU GROUPE THALES	26
7	PROCEDURE DE GESTION DE CRISE	26
8	ANALYSE D'IMPACT DES TRANSFERTS DE DONNEES (AITD)	26
9	PROCEDURE DE GESTION DES DEMANDES D'EXERCICE DE DROITS	27
10	PROCEDURE DE GESTION DES RECLAMATIONS	27
11	PROGRAMME DE FORMATION	27
12	GOUVERNANCE POUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	27

1. INTRODUCTION



1.1 OBJECTIFS DES BCR

Thales est un leader mondial des hautes technologies notamment dans les domaines suivants : innovation numérique et deep tech, connectivité, big data, intelligence artificielle, cybersécurité et technologie quantique. Thales fournit des produits, systèmes et services à ses clients - entreprises, organisations et États - sur les marchés de la défense, aéronautique, espace, identité et sécurité numériques pour les assister dans l'accomplissement de leurs missions critiques en conservant l'intelligence humaine au cœur du processus de décision.

Dans le cadre de ses activités, Thales traite un grand nombre de données personnelles et accorde une attention particulière à leur protection conformément à la législation applicable, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (le « **RGPD** »).

Les objectifs de Thales sont clairs : assurer un niveau élevé de protection des données personnelles traitées et être en mesure de démontrer le respect de cet engagement. Cette obligation est également connue sous le nom de principe de responsabilité (« *accountability* » en anglais).

En outre, il est important pour Thales de documenter le respect de ses engagements afin de se conformer aux exigences du RGPD et de toute autre législation applicable en matière de protection des données.

C'est une des raisons pour lesquelles Thales a adopté des règles d'entreprise contraignantes (« *Binding Corporate Rules* » ou « **BCR** » en anglais), lesquelles ont été approuvées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (la « **CNIL** ») par délibérations n° 2023-144 et n° 2023-145 en date du 21 décembre 2023 (les « **BCR** »).

Les BCR constituent la politique globale de Thales en matière de protection des données personnelles.

Deux séries de BCR ont été approuvées par la CNIL selon que Thales est responsable du traitement ou sous-traitant.

1.2 LES BCR-P

Les présentes BCR dites BCR-P (« *Processor* ») sont applicables lorsqu'une entité Thales agit en tant que sous-traitant selon les instructions d'un responsable du traitement externe.

Les BCR-P permettent d'encadrer le transfert de données personnelles d'une entité Thales agissant en tant que sous-traitant et relevant du champ d'application géographique du RGPD conformément à son article 3 vers une autre entité Thales, agissant en tant que sous-traitant ultérieur et établie dans un pays tiers qui n'a pas été reconnu comme offrant un niveau de protection adéquat conformément à l'article 45 du RGPD.



Lorsque le RGPD prévoit des mesures de protection impératives, les BCR-P décrivent la manière dont Thales respecte lesdites mesures. Lorsque le RGPD contient des principes de protection, les BCR-P décrivent la manière dont Thales applique ces principes. Les spécificités nationales en dehors du champ d'application du RGPD sont exclues du champ d'application des BCR-P.

Lorsque des spécificités nationales s'appliquent, des politiques locales peuvent être mises en œuvre sous réserve de leur validation préalable par le délégué à la protection des données du groupe Thales. Lorsque la législation locale exige un niveau supérieur de protection des données personnelles, elle prévaut sur les dispositions des BCR-P.

1.3 DEFINITIONS ET ACRONYMES CLES

« Accord Intra-Groupe » désigne l'accord intra-groupe en vertu duquel les Entités Thales sont liées par les BCR-P, selon le modèle joint en Annexe 3.

« Analyse d'Impact relative à la Protection des Données » ou **« AIPD »** désigne l'étude à mener par le Responsable du Traitement lors qu'un Traitement de Données Personnelles est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes Concernées.

« Analyse d'Impact des Transferts de Données » ou **« AITD »** désigne l'évaluation de la législation et des pratiques du Pays Tiers et de l'efficacité de l'outil de transfert. Un modèle d'AITD est joint en Annexe 8.

« Autorité Chef de File » désigne la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en tant qu'autorité de contrôle chef de file compétente pour les traitements transfrontaliers effectués par Thales.

« Autorité de Protection des Données » désigne les autorités de contrôle telles que définies par la Législation Applicable en matière de Protection des Données Personnelles.

« Autorité de Protection des Données Compétente » désigne l'autorité de contrôle compétente au sein de l'EEE au regard de l'entité Thales Exportatrice dans le cadre des présentes BCR-P.

« Clauses Contractuelles Types » ou **« CCT »** désigne les clauses contractuelles types de la Commission Européenne pour le Transfert de Données Personnelles vers des Pays Tiers.

« Client Thales » ou **« Client »** désigne toute entité légale (autre que Thales et les Filiales Thales) agissant en tant que Responsable du Traitement dans le cadre d'un Contrat impliquant un Traitement de Données Personnelles.

« Contrat » désigne le contrat conclu par Thales avec le Client au titre duquel Thales agissant en qualité de Sous-Traitant Traite des Données Personnelles pour le compte du Client Responsable de Traitement.

« Correspondant à la Protection des Données » ou **« CPD »** désigne les personnes relais du GDPO nommées conformément à l'Annexe 13.

« Délégué à la Protection des Données du Groupe » ou **« GDPO »** désigne le délégué à la protection des données du groupe Thales, nommé conformément à l'Annexe 13.

« Données Personnelles » désigne toute information se rapportant à une Personne Concernée, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou un ou plusieurs éléments spécifiques propres à l'identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale de cette Personne Concernée. Les données pseudonymisées sont considérées comme des Données Personnelles puisqu'il est toujours possible de ré-identifier la personne sous le pseudonyme. A l'inverse, les données anonymisées en appliquant les standards stricts rendant l'anonymisation irréversible ne sont pas considérées comme des Données Personnelles.

« Données Personnelles Sensibles » désigne les Données Personnelles révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que les données génétiques, les données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, les données concernant la santé ou les données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

« EEE » désigne l'Espace Economique Européen.

« Entité Thales Exportatrice » désigne toute Entité Thales relevant du champ d'application géographique du RGPD conformément à son article 3 et exportant des Données Personnelles dans le cadre des BCR-P vers une Entité Thales établie dans un Pays Tiers, c'est-à-dire un pays situé en dehors de l'EEE qui n'a pas été reconnu comme offrant un niveau de protection adéquat conformément à l'article 45 du RGPD.

« Entité Thales Importatrice » désigne toute Entité Thales établie dans un Pays Tiers qui n'a pas été reconnu comme offrant un niveau de protection adéquat conformément à l'article 45 du RGPD et qui reçoit des Données Personnelles d'une Entité Thales Exportatrice dans le cadre des BCR-P.

« Filiale(s) Thales » désigne toute entité juridique qui est contrôlée directement ou indirectement par Thales S.A. Pour les besoins de cette définition, « contrôlée » signifie que Thales S.A. détient, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50%) du capital ou des droits de vote de ladite entité.

« **Gouvernance pour la Protection des Données Personnelles** » désigne l'organisation mise en place par Thales en relation avec la protection des Données Personnelles telle que décrite en Annexe 13.

« **Législation Applicable en matière de Protection des Données Personnelles** » ou « **Législation Applicable** » désigne toute réglementation relative à la protection des données pouvant s'appliquer au Traitement de Données Personnelles par Thales et/ou un Tiers, en particulier (i) le RGPD, et (ii) toute autre réglementation applicable relative à un Traitement de Données Personnelles.

Concernant les Entités Thales établies en dehors de l'EEE qui reçoivent des Données Personnelles dans le cadre des présentes BCR-P, la Législation Applicable en matière de Données Personnelles sera celle du pays dans lequel l'Entité Thales Exportatrice des Données Personnelles concernées est établie.

« **Personne Concernée** » désigne une personne physique identifiée ou identifiable dont les Données Personnelles sont traitées (ex : employés, points de contact des prestataires).

« **Registre** » désigne le registre des activités de Traitement de Données Personnelles implémenté par Thales.

« **Responsable du Traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens d'un Traitement de Données Personnelles.

« **Sous-Traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des Données Personnelles pour le compte du Responsable du Traitement.

« **Sous-Traitant Ultérieur** » désigne un Sous-Traitant engagé par l'Entité Thales agissant en tant que Sous-Traitant initial pour effectuer des activités de Traitement spécifiques pour le compte du Responsable du Traitement. Le Sous-Traitant Ultérieur peut être une autre Entité Thales ou un Tiers.

« **Thales** » et/ou « **l'Entité Thales** » désigne Thales S.A. et les Filiales Thales liées par les BCR-P, telles que listées en Annexe 2.

« **Thales S.A.** » désigne Thales S.A., société anonyme ayant son siège social situé au 4 rue de la Verrerie, 92190 Meudon, France, au capital social de 630.630.420,00 euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 059 024.

« **Pays Tiers** » désigne le ou les pays situés en dehors de l'EEE qui n'ont pas été reconnus comme offrant un niveau de protection adéquat conformément à l'article 45 du RGPD.

« **Tiers** » désigne une tierce partie telle que les fournisseurs et/ou sous-traitants de Thales.

« **Traitement** » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectué ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des Données Personnelles ou des ensembles de Données Personnelles, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

« **Transfert** » désigne un transfert de Données Personnelles, y inclus le transfert matériel ou l'accès à distance à des Données Personnelles, par les Entités Thales ou des Tiers.

« **Violation de Données Personnelles** » désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données.

2. CHAMP D'APPLICATION



2.1 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les BCR-P sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord Intra-Groupe, soit le 15 mai 2024.

2.2 CHAMP D'APPLICATION MATERIEL

2.2.1 Les BCR-P s'appliquent lorsqu'une Entité Thales agit en tant Sous-Traitant pour le compte d'un Client et Traite ainsi des Données Personnelles selon les instructions du Client (afin par exemple de lui fournir des produits et services).

Thales reconnaît que son statut de Sous-Traitant dépend des moyens et des finalités pour lesquelles les Données Personnelles sont traitées. Thales suit une procédure basée sur des éléments factuels afin de déterminer son statut.

2.2.2 Les BCR-P s'appliquent au Traitement des catégories de Données Personnelles suivantes :

- Données d'identification ;
- Données relatives à la vie professionnelle ;
- Données économiques et financières ;
- Données de connexion et de navigation ;
- Cookies ;
- Données Personnelles Sensibles (y compris les données relatives à la santé et les données biométriques) ;
- Données de localisation ;
- Données relatives aux condamnations pénales et infractions ;
- Données relatives à l'utilisation des produits et services interactifs.

Des dispositions spécifiques relatives aux Données Personnelles Sensibles sont prévues à la Section 5 des BCR-P.

2.2.3 Les Personnes Concernées par les BCR-P sont les suivantes :

- Les salariés des Clients Thales ;
- Les utilisateurs des produits et services de Thales et/ou des Clients de Thales ;
- Les salariés des partenaires, prestataires de services, fournisseurs et sous-traitants de Thales ;
- les autres personnes physiques externes à Thales (par exemple en cas d'expérimentations R&D et de tests de produits et de services).

2.2.4 La liste des finalités couvertes par les BCR-P figure en Annexe 1. L'Annexe 1 est mise à jour périodiquement conformément à la Section 21 des BCR-P.

2.2.5 Les Traitements de Données Personnelles concernés par les BCR-P sont les suivants :

- Collecte ;
- Accès et transmission ;
- Consultation ;
- Copie ;
- Modification ;
- Effacement ;
- Hébergement ; et
- Archivage.

2.2.6 Les pays dans lesquels sont les Entités Thales sont établies sont énumérés à l'Annexe 2. Cette liste comprend les Pays Tiers, c'est-à-dire les pays situés en dehors de l'EEE qui ne bénéficient pas d'une décision d'adéquation et vers lesquels les Transferts sont régis par les BCR-P, conformément à la Section 8 ci-après.

2.3 CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE

Comme indiqué ci-dessus, l'objectif de Thales est de garantir une approche uniforme entre les Entités Thales en matière de Traitement de Données Personnelles.

Les BCR-P constituent la politique globale de protection des Données Personnelles applicable à toutes les Entités Thales qui Traitent des Données Personnelles.

En ce qui concerne les Transferts, les principes définis ci-après s'appliquent aux Transferts de Données Personnelles d'une Entité Thales Exportatrice relevant du champ d'application géographique du RGPD conformément à l'article 3 du RGPD vers une Entité Thales Importatrice établie dans un Pays Tiers, ainsi qu'à leurs Transferts ultérieurs vers une autre Entité Thales établie dans un Pays Tiers.

3. EFFET JURIDIQUE CONTRAIGNANT DES BCR-P



3.1 EFFET CONTRAIGNANT A L'EGARD DES ENTITES THALES

Les BCR-P ont un caractère obligatoire à l'égard des Entités Thales, quelle que soit leur localisation.

La liste des Entités de Thales liées par ces BCR-P, avec leur pays d'immatriculation et leurs coordonnées, est jointe à l'Annexe 2.

En pratique, afin d'être liée par les BCR-P, chaque Entité Thales signe l'Accord Intra-Groupe joint en Annexe 3 des présentes. En signant cet Accord Intra-Groupe, chaque Entité Thales s'engage à respecter les dispositions des BCR-P et à les déployer au sein de sa propre organisation.

Aucun Transfert ne peut être effectué vers une Entité Thales Importatrice sur le fondement des BCR-P si cette Entité Thales Importatrice n'est pas effectivement liée par les BCR-P et ne peut s'y conformer.

3.2 EFFET CONTRAIGNANT A L'EGARD DES SALARIES

Chaque salarié de Thales est lié par les obligations définies dans les présentes BCR-P et bénéficie des droits accordés par les présentes BCR-P.

Les présentes BCR-P doivent être respectées par les salariés et les prestataires externes de Thales conformément à leur contrat de travail et/ou contrat de prestation de services, à la notice d'information générale des salariés Thales et/ou aux règles internes adoptées par Thales et dûment acceptées par les salariés conformément à l'Annexe 4 des présentes.

Le non-respect de ces BCR-P expose les salariés à des sanctions disciplinaires.

3.3 ENGAGEMENT VIS-A-VIS DES CLIENTS

Thales s'engage vis-à-vis des Clients à respecter les BCR-P.

Thales veille à ce qu'une référence aux BCR-P soit incluse dans le Contrat conclu entre Thales et le Client, ainsi qu'un lien vers la version publique des BCR-P accessible sur le site web de Thales.

Sans préjudice des dispositions de la Section 9 des présentes BCR-P, le Client peut opposer les BCR-P (i) à l'encontre de toute Entité Thales en cas de manquement aux obligations des BCR-P et (ii) en cas de Transfert, à l'encontre de l'Entité Thales Exportatrice qui en vertu de la Section 9 a accepté d'endosser la responsabilité du fait du manquement aux BCR-P par l'Entité Thales Importatrice.

4. PRINCIPES ESSENTIELS RELATIFS AU TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES



4.1 RESPECT DES INSTRUCTIONS DU CLIENT

Lorsque Thales agit en tant que Sous-Traitant, Thales s'assure qu'elle ne traite les Données Personnelles que sur instructions documentées du Client, y compris s'agissant des Transferts de Données Personnelles vers un Pays Tiers, sauf disposition légale contraire.

Thales s'engage à informer le Client, avant la mise en œuvre du Traitement, de toute exigence légale contraire aux instructions du Client sauf si une telle information est interdite pour un motif impérieux d'ordre public.

Dans tous les autres cas, si Thales n'est pas en mesure de se conformer aux instructions du Client, Thales s'engage à l'en informer sans délai, auquel cas le Client est en droit de suspendre le Transfert des Données Personnelles et/ou de mettre un terme au Contrat conclu avec Thales.

Si Thales estime que les instructions du Client sont contraires à la Législation Applicable en matière de Protection des Données Personnelles, Thales en informe également le client sans délai.

Il appartient au Client de s'assurer de la licéité du Traitement et de ne communiquer à Thales que des Données Personnelles qui ont été collectées dans le respect de la Législation Applicable.

En sa qualité de Sous-Traitant, Thales s'engage à traiter les Données Personnelles de manière loyale conformément à la Législation Applicable et aux instructions du Client.

Un Contrat reprenant les instructions susvisées ainsi que l'ensemble des exigences de l'article 28 du RGPD doit être conclu avec le Client. En cas de modifications desdites instructions, le Contrat doit faire l'objet d'un avenant.

Quand le Contrat conclu entre Thales et le Client prend fin, Thales (et tout Sous-Traitant Ultérieur) s'engage, au choix du Client, à effacer ou restituer au Client les Données Personnelles, effacer toutes copies s'y rapportant et certifier au Client l'exécution de cette obligation, sauf si la Législation Applicable impose à Thales de conserver les Données Personnelles communiquées. Dans un tel cas, Thales (et tout Sous-Traitant Ultérieur) s'engage à en informer le Client, à garantir la confidentialité des Données Personnelles et à cesser tout Traitement. Thales se réserve le droit de conserver les Données Personnelles en cas de litige ou pour agir en réclamation ou en défense conformément à la Législation Applicable en matière de Protection des Données Personnelles.

4.2 SECURITE

Pour toute Donnée Personnelle traitée par Thales en tant que Sous-Traitant, et sauf instructions contraires du Client, Thales s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer un niveau de protection adéquat au regard des risques présentés par le Traitement conformément à l'article 32 du RGPD. Thales s'engage à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles répondant à minima aux exigences de la Législation Applicable et à toute stipulation particulière du Contrat conclu entre Thales et le Client.

Compte tenu de la nature du Traitement et des informations dont dispose Thales, en tant que Sous-Traitant, Thales s'engage à assister ses Clients afin de leur permettre de se conformer aux dispositions du RGPD relatives à la sécurité des Données Personnelles, aux AIPD et aux consultations préalables associées.

5. TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES SENSIBLES



Le Traitement de Données Personnelles Sensibles engendre des obligations supplémentaires à celles mentionnées ci-dessus. Lorsque Thales est amenée à Traiter, à la demande du Client, des Données Personnelles Sensibles en tant que Sous-Traitant, ce dernier peut requérir la mise en œuvre de mesures de sécurité supplémentaires.

Il incombe au Client de définir les mesures appropriées à mettre en œuvre dans le Contrat conclu entre le Client et Thales. Il est en outre responsable de s'assurer que le Traitement repose sur une base légale déterminée et, si le Traitement relève du RGPD, qu'il est autorisé en vertu de l'une des exceptions à l'interdiction des Traitements de Données Personnelles Sensibles visées à l'article 9 du RGPD.

Dans tous les cas, Thales s'engage à mettre en place les mesures nécessaires telles que précisées dans le Contrat conclu avec le Client, en sus des mesures déjà visées à la Section 4 ci-dessus.

6. VIOLATION DE DONNEES PERSONNELLES



Lorsque Thales, agissant en qualité de Sous-Traitant, a connaissance d'une Violation de Données Personnelles, Thales s'engage à en informer le Client sans délai, conformément au Contrat conclu avec ce dernier.

Thales s'engage à répercuter cette obligation d'information à ses Sous-Traitants Ultérieurs et à notifier sans délai au Client toute Violation de Données Personnelles après en avoir été informé par un Sous-Traitant Ultérieur.

Toute Violation de Données Personnelles doit être notifiée sans délai au(x) Correspondant(s) à la Protection des Données de la ou des Entité(s) Thales concernée(s). Le Correspondant à la Protection des Données en informe immédiatement le Délégué à la Protection des Données du Groupe et, le cas échéant, Thales S.A.

En tout état de cause, Thales s'engage à respecter la procédure de gestion de crise figurant en Annexe 7.

Thales s'engage à documenter la Violation de Données Personnelles et à mettre cette documentation à la disposition du Client à la demande de ce dernier.

7. TRAITEMENT PAR UN SOUS-TRAITANT ULTERIEUR



Bien que chaque Entité Thales puisse s'appuyer sur ses propres ressources et sur son propre système d'information, les Entités Thales peuvent également recourir à d'autres Entités Thales ou à des Tiers pour les besoins de l'exécution du Contrat conclu avec le Client.

Lorsqu'une Entité Thales s'appuie sur un Tiers ou une autre Entité Thales, agissant en qualité de Sous-Traitant Ultérieur, elle doit obtenir l'autorisation préalable du Client conformément au Contrat conclu avec ce dernier.

Le Contrat conclu avec le Client doit préciser si une autorisation générale concédée par le Client avant le début de l'exécution des prestations est valable ou si une autorisation spécifique est requise pour le recours à chaque Sous-Traitant Ultérieur.

En cas d'autorisation générale, Thales s'engage à informer le Client de toute modification relative à l'ajout ou au remplacement d'un Sous-Traitant Ultérieur dans un délai permettant au Client de refuser la modification ou de mettre fin au Contrat avant que les Données Personnelles ne soient communiquées au nouveau Sous-Traitant Ultérieur.

L'Entité Thales qui fait appel à un Sous-Traitant Ultérieur, qu'il s'agisse d'une Entité Thales ou d'un Tiers s'engage à conclure un contrat avec ce dernier prévoyant que des mesures adéquates de protection seront mises en œuvre conformément aux articles 28, 29, 32 au Chapitre V du RGPD. En outre elle s'engage à répercuter au Sous-Traitant Ultérieur les stipulations du Contrat conclu avec le Client ainsi que les dispositions des Sections 4, 6, 7, 10, 13, 14, 16, 17.2 et 17.3 des présentes BCR-P et en particulier celles imposant au Sous-Traitant Ultérieur de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles de sorte que le Traitement soit conforme aux exigences du RGPD.

8. TRANSFERT DE DONNEES PERSONNELLES VERS UN PAYS TIERS OU UNE ORGANISATION INTERNATIONALE



8.1 GARANTIES APPROPRIEES CONCERNANT LES TRANSFERTS VERS UN SOUS-TRAITANT ULTERIEUR

Lorsqu'une Entité Thales Exportatrice établie dans un pays de l'EEE, agissant en tant que Sous-Traitant effectue un Transfert de Données Personnelles vers une Entité Thales Importatrice établie dans un Pays Tiers, agissant en tant que Sous-Traitant Ultérieur, ce Transfert est encadré par les dispositions des présentes BCR-P.

Lorsqu'une Entité Thales Exportatrice établie dans un pays de l'EEE, agissant en tant que Sous-Traitant effectue un Transfert de Données Personnelles vers un Tiers établi dans un Pays Tiers agissant en tant que Sous-Traitant Ultérieur, ce Transfert est encadré par les Clauses Contractuelles Types (CCT) adoptées par la Commission européenne ou par toute autre garantie appropriée conformément à la Législation Applicable en matière de protection des Données Personnelles.

En l'absence de décision d'adéquation ou de garantie appropriée, les Transferts peuvent exceptionnellement avoir lieu si une dérogation s'applique conformément au RGPD. La détermination et la mise en œuvre de l'instrument de Transfert applicable ou de la dérogation pertinente lorsqu'un Transfert ultérieur de Données Personnelles a lieu sont définies par le service juridique compétent de Thales et/ou par le Correspondant à la Protection des Données Personnelles concerné après consultation avec le Client.

8.2 LOIS ET PRATIQUES LOCALES AYANT UNE INCIDENCE SUR LE TRANSFERT

8.2.1 Analyse d'Impact des Transferts de Données (AITD)

Avant de procéder au Transfert de Données Personnelles vers un Pays Tiers, l'Entité Thales Exportatrice et le Sous-Traitant Ultérieur (Entité Thales Importatrice ou Tiers) s'engagent à mener une évaluation de la Législation Applicable et des pratiques du Pays Tiers applicables au Traitement des Données Personnelles par le Sous-Traitant Ultérieur.

L'Entité Thales Exportatrice et le Sous-Traitant Ultérieur s'engagent à garantir qu'ils n'ont aucune raison de croire que la Législation Applicable et les pratiques du Pays Tiers, notamment les règles en matière de divulgation de Données Personnelles ou les mesures autorisant l'accès des autorités publiques aux Données, empêchent l'Entité Thales Importatrice de s'acquitter de ses obligations au titre des présentes BCR-P.

Cette exigence repose sur le postulat que les législations et les pratiques qui respectent l'essence des libertés et droits fondamentaux et qui n'excèdent pas ce qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique pour préserver un des objectifs énumérés à l'article 23, paragraphe 1, du RGPD ne sont pas en contradiction avec les présentes BCR-P.

En menant l'évaluation mentionnée ci-dessus, l'Entité Thales Exportatrice et le Sous-Traitant Ultérieur doivent tenir compte, en particulier, des éléments suivants :

- les circonstances particulières du Transfert, parmi lesquelles la longueur de la chaîne de Traitement, le nombre d'acteurs concernés et les canaux de transmission utilisés, les Transferts ultérieurs prévus, le type de destinataire, la finalité du Traitement, les catégories et le format des Données Personnelles transférées, le secteur économique dans lequel le Transfert a lieu et le lieu de stockage des Données Personnelles transférées ;
- la législation et les pratiques du Pays Tiers pertinentes au regard des circonstances particulières du Transfert, ainsi que des limitations et des garanties applicables - notamment lorsqu'elles exigent la divulgation de Données Personnelles aux autorités publiques ou autorisent l'accès de ces dernières aux Données ;
- toute garantie contractuelle, technique ou organisationnelle pertinente mise en place pour compléter les garanties prévues par les BCR-P ou les Clauses Contractuelles Types, y compris les mesures appliquées pendant la transmission et le Traitement des Données Personnelles dans le Pays Tiers de destination.

Lors de l'évaluation visée ci-dessus, le Sous-Traitant Ultérieur doit déployer tous les moyens nécessaires pour fournir des informations pertinentes à l'Entité Thales Exportatrice et doit coopérer avec cette dernière pour garantir le respect des BCR-P ou des Clauses Contractuelles Types.

L'Entité Thales Exportatrice et le Sous-Traitant Ultérieur s'engagent à documenter l'évaluation susmentionnée et la mettre à la disposition de l'Autorité de Protection des Données Compétente sur demande de sa part. Un modèle d'Analyse d'Impact des Transferts de Données (AITD) à documenter pour chaque Transfert est joint en Annexe 8.

8.2.2 Changement du niveau de protection / Suspension du Transfert

Le Sous-Traitant Ultérieur s'engage à informer sans délai l'Entité Thales Exportatrice s'il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à une législation ou à des pratiques qui ne sont pas conformes à la Section 8.1 ci-dessus, notamment à la suite d'une modification de la législation du Pays Tiers ou de toute autre mesure telle qu'une demande de divulgation non conforme à la Section 8.1 susvisée. Cette information doit être transmise au Client. Cette information doit également être fournie à toute Entité Thales responsable, conformément à la Section 9 ci-dessous.

A la suite d'une notification conformément au paragraphe ci-dessus, ou si l'Entité Thales Exportatrice a des raisons de croire que le Sous-Traitant Ultérieur ne peut plus remplir ses obligations au titre des BCR-P ou des Clauses Contractuelles Types, l'Entité Thales Exportatrice et le Correspondant à la Protection des Données Personnelles concerné identifieront rapidement les mesures appropriées (par exemple, des mesures techniques ou organisationnelles pour garantir la sécurité et la confidentialité) à adopter pour remédier à la situation. L'Entité Thales Exportatrice s'engage à suspendre le Transfert de Données Personnelles si elle considère qu'aucune garantie appropriée ne peut être mise en œuvre ou si le Client ou l'Autorité de Protection des Données Compétente lui en donne l'instruction, ainsi que tous les Transferts pour lesquels une telle évaluation et un tel raisonnement aboutiraient à un résultat similaire, jusqu'à ce que la conformité soit à nouveau assurée ou que le Transfert prenne fin.

L'Entité Thales Exportatrice s'engage à mettre fin au Transfert si la conformité aux BCR-P ou aux Clauses Contractuelles Type n'est pas rétablie dans un délai d'un (1) mois à compter de la suspension.

Dans ce cas, les Données Personnelles qui ont été Transférées avant la suspension, et toute copie de celles-ci, doivent, au choix de l'Entité Thales Exportatrice, lui être restituées ou être détruites dans leur intégralité.

Les Entités Thales concernées et le Correspondant à la Protection des Données Personnelles concerné ou le Délégué à la Protection des Données du Groupe doivent informer les autres Entités Thales de l'évaluation effectuée et de ses résultats, afin que les mesures supplémentaires identifiées soient appliquées au cas où le même type de Transfert serait effectué par une autre Entité Thales ou, si des mesures supplémentaires efficaces n'ont pas pu être mises en place, que les Transferts similaires soient suspendus ou qu'il y soit mis fin.

Les Entités Thales Exportatrices s'engagent à assurer en permanence, le cas échéant en collaboration avec les Sous-Traitants Ultérieurs, une veille juridique relative à toute évolution de la Législation Applicable dans les Pays Tiers, dès lors qu'elle peut avoir une incidence sur l'évaluation initiale du niveau de protection et sur les décisions prises en conséquence lors des Transferts de Données Personnelles.

8.3 DECISION DES JURIDICTIONS ET AUTORITES DES PAYS TIERS

Toute décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un Pays Tiers exigeant d'une Entité Thales située dans l'EEE qu'elle transfère ou divulgue des Données Personnelles ne peut être reconnue ou rendue exécutoire de quelque manière que ce soit qu'à la condition qu'elle soit fondée sur un accord international, tel qu'un traité d'entraide judiciaire, en vigueur entre le Pays Tiers demandeur et l'EEE ou un Etat membre de l'EEE, sans préjudice d'autres motifs de Transfert en vertu du Chapitre V du RGPD.

8.4 CESSATION DE L'APPLICATION DES BCR-P A UNE ENTITE THALES IMPORTATRICE

L'Entité Thales Importatrice qui cesse d'être liée par les BCR-P peut conserver, restituer ou supprimer les Données Personnelles reçues sur le fondement des BCR-P.

Si l'Entité Thales Exportatrice et l'Entité Thales Importatrice conviennent que les Données Personnelles peuvent être conservées par l'Entité Thales Importatrice, leur protection doit être maintenue conformément au chapitre V du RGPD.

Les mêmes engagements doivent s'appliquer à toute copie des Données Personnelles.

Si les lois locales applicables à l'Entité Thales Importatrice interdisent la restitution ou la suppression des Données Personnelles Transférées, l'Entité Thales Importatrice doit garantir qu'elle continuera à veiller au respect des BCR-P et qu'elle ne traitera les Données Personnelles que pour la durée requise par les lois locales.

9. RESPONSABILITE



Toute Entité Thales Exportatrice qui exporte des Données Personnelles sur le fondement des présentes BCR-P vers une Entité Thales Importatrice établie dans un Pays Tiers accepte d'endosser la responsabilité de toute Violation des BCR-P par ladite Entité Thales Importatrice.

L'Entité Thales Exportatrice accepte de prendre les mesures nécessaires pour réparer le manquement et s'engage à verser aux Personnes Concernées une indemnité réparatrice de tout dommage matériel ou moral résultant de la violation des présentes BCR-P par l'Entité Thales Importatrice. Chaque Entité Thales Exportatrice déclare qu'elle dispose des actifs suffisants pour répondre à ses obligations.

Le manquement aux règles des BCR-P par une Entité Importatrice relève de la compétence des juridictions et/ou autorités de l'EEE. La Personne Concernée dispose d'un droit de recours contre l'Entité Thales Exportatrice établie dans un pays de l'EEE comme si elle était à l'origine du manquement au lieu et place de l'Entité Thales Importatrice.

Si l'Entité Thales Exportatrice est en mesure de prouver que l'Entité Thales Importatrice n'est pas responsable des faits à l'origine du dommage, l'Entité Thales Exportatrice est exonérée de sa responsabilité.

10. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES



10.1 DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Chaque Personne Concernée bénéficie des droits suivants :

- **Droit d'accès** : droit d'obtenir du Responsable du Traitement la confirmation que des Données Personnelles le concernant sont ou ne sont pas traitées et, le cas échéant, l'accès aux Données Personnelles et aux informations prévues à l'article 15 du RGPD ;
- **Droit de rectification** : droit d'obtenir du Responsable du Traitement (i) la rectification des Données Personnelles inexactes la concernant et (ii) que les Données Personnelles incomplètes soient complétées ;
- **Droit à l'effacement** : droit d'obtenir du Responsable du Traitement l'effacement des Données Personnelles la concernant pour l'un des motifs visés à l'article 17 du RGPD ;
- **Droit à la limitation du Traitement** : droit d'obtenir du Responsable du Traitement la limitation du Traitement lorsque l'un des éléments visés à l'article 18 du RGPD s'applique ;
- **Droit à la portabilité des Données** : droit de recevoir les Données Personnelles qu'elle a fournies au Responsable du Traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, si le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés et est basé sur le consentement de la Personne Concernée ou sur un contrat auquel la Personne Concernée est partie ;
- **Droit d'opposition** : droit de s'opposer à tout moment au Traitement des Données Personnelles la concernant fondé sur l'intérêt légitime poursuivi par le Responsable du traitement ou un Tiers. Thales s'engage à ne plus Traiter les Données Personnelles de la Personne Concernée, à moins que Thales ne démontre qu'il existe des motifs légitimes impérieux qui prévalent sur les intérêts, les droits et les libertés de la Personne Concernée ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Lorsque ses Données Personnelles sont traitées à des fins de prospection commerciale directe, la Personne Concernée a le droit de s'opposer à tout moment au Traitement de ses Données Personnelles, notamment en cas de profilage. Lorsque la Personne Concernée s'oppose au Traitement de ses Données Personnelles à des fins de prospection commerciale directe, il doit y être mis fin ;
- **Droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un Traitement automatisé** (y compris le profilage) produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, selon les conditions énoncées à l'article 22 du RGPD.

Lorsque Thales agissant en qualité de Sous-Traitant reçoit directement une demande d'exercice de droits d'une Personne Concernée, Thales s'engage à transférer sans délai ladite demande au Responsable du Traitement afin qu'il puisse y répondre.

Thales s'engage à respecter les instructions du Responsable du Traitement quant à la manière de répondre à la demande.

Lorsque le Responsable du Traitement a disparu dans les faits, a cessé toute existence légale ou est devenu insolvable et qu'aucune autre entité n'assume la reprise de ses obligations, Thales s'engage à traiter directement la demande d'exercice de droit, dans la mesure du possible et conformément à la procédure définie à l'Annexe 9.

10.2 DROITS DES TIERS BENEFICIAIRES ET RECLAMATION

En tant que tiers bénéficiaires, les Personnes Concernées peuvent se prévaloir des Sections suivantes des BCR-P, directement à l'encontre de l'Entité Thales agissant en tant que Sous-Traitant, dès lors que les exigences concernées s'adressent spécifiquement aux Sous-Traitants, en application du RGPD :

- Section 3, 4, 5, 8, 13 et 14 des BCR -P : obligation de respecter les instructions du Responsable de Traitement concernant les Données Personnelles, y compris en matière de Transfert de Données Personnelles vers des Pays Tiers ; obligation de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles de sécurité appropriées ; obligation de coopérer et d'assister le Responsable du Traitement en matière de conformité notamment afin de répondre aux demandes d'exercice de droits des Personnes Concernées ;

- Section 6 des BCR-P : obligation de notifier toute Violation de Données Personnelles au Responsable du Traitement ;
- Section 7 des BCR-P : obligation de respecter les exigences du RGPD lors de la conclusion d'un contrat avec un Sous-Traitant Ultérieur ;
- Sections 9 et 10 des BCR-P : principes applicables à la responsabilité, à l'indemnisation et la juridiction compétente ;
- Sections 11 et 12 des BCR-P : droit d'introduire une réclamation
- Section 16 des BCR-P : obligation de coopérer avec les Autorités de Protection de Données ;
- Section 17 des BCR-P : accès aux BCR-P et à la législation nationale faisant obstacle au respect des BCR-P.

Lorsque Thales agit en tant que Sous-Traitant, les Personnes Concernées doivent en premier lieu exercer leurs droits au regard du Traitement de leurs Données Personnelles auprès du Client, agissant en tant que Responsable du Traitement. Toutefois, si le Client a disparu dans les faits, a cessé toute existence légale ou est devenu insolvable et qu'aucune autre entité n'assume la reprise de ses obligations, les Personnes Concernées peuvent se prévaloir des dispositions des Sections suivantes des BCR-P en tant que tierces parties bénéficiaires :

- Section 1 : INTRODUCTION
- Section 2 : CHAMP D'APPLICATION
- Section 3 : EFFET JURIDIQUE CONTRAIGNANT
- Section 4 : PRINCIPES ESSENTIELS RELATIFS AU TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES
- Section 5 : TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES SENSIBLES
- Section 6 : VIOLATION DE DONNEES PERSONNELLES
- Section 7 : TRAITEMENT PAR UN TIERS OU UN SOUS-TRAITANT INTERNE
- Section 8 : TRANSFERT DE DONNEES PERSONNELLES VERS DES PAYS TIERS OU DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
- Section 9 : RESPONSABILITE
- Section 10 : DROITS DES PERSONNES CONCERNEES
- Section 11 : PROCEDURE DE GESTION DES DEMANDES DES PERSONNES CONCERNEES
- Section 12 : PROCEDURE DE GESTION DES RECLAMATION DES PERSONNES CONCERNEES
- Section 13 : PROTECTION DES DONNEES DES LA CONCEPTION / PROTECTION DES DONNEES PAR DEFAUT
- Section 14 : ANALYSE D'IMPACT RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES
- Section 15 : REGISTRE DES ACTIVITES DE TRAITEMENT
- Section 16 : COOPERATION AVEC LES AUTORITES DE PROTECTION DES DONNEES
- Section 17 : TRANSPARENCE
- Section 21 : MISE AJOUR DES BCR-P
- Annexe 1 : Liste des finalités des Traitements effectués par Thales en tant que Sous-Traitant
- Annexe 2 : Entités Thales liées par les BCR-P (dénomination sociale et coordonnées) et pays d'immatriculation.

Lorsque les Personnes Concernées estiment que Thales a commis un manquement aux dispositions des Sections ci-dessus, les Personnes Concernées sont invitées à soumettre une réclamation à Thales dans le cadre de la procédure de règlement amiable prévue à la Section 12 ci-après.

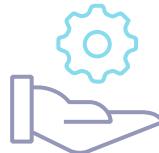
Cependant, bien que Thales encourage le règlement amiable, les Personnes Concernées peuvent introduire une réclamation directement auprès de l'Autorité de Protection des Données Compétente ou devant la juridiction compétente, afin d'obtenir réparation et, le cas échéant, recevoir une indemnisation en réparation d'un préjudice matériel ou moral résultant du manquement de Thales.

Les Personnes Concernées peuvent introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données Compétente : (i) de l'Etat membre de l'EEE dans lequel se trouve leur résidence habituelle, ou (ii) de l'Etat membre de l'EEE dans lequel se trouve leur lieu de travail, ou (iii) de l'Etat membre de l'EEE où la violation alléguée aurait été commise.

Les Personnes Concernées peuvent également introduire une réclamation devant la juridiction compétente : (i) de l'Etat membre de l'EEE dans lequel le Responsable du Traitement dispose d'un établissement, ou (ii) du lieu de la résidence habituelle de la Personne Concernée.

Lorsque l'entité Thales agissant en tant que Sous-Traitant et le Client Responsable du Traitement sont déclarés responsables d'un dommage causé par le Traitement, les Personnes Concernées sont fondées à réclamer la réparation de l'intégralité de leur préjudice auprès de l'Entité Thales Sous-Traitant ou du Client Responsable du Traitement en cause.

11. PROCEDURE DE GESTION DES DEMANDES D'EXERCICE DE DROITS



Lorsqu'une Personne Concernée adresse directement une demande d'exercice de droit à Thales, agissant en tant que Sous-Traitant, mais qu'après consultation du service concerné, il est confirmé que le Client existe toujours légalement, n'a pas disparu dans les faits et n'est pas devenu insolvable (ou qu'une autre entité a repris les obligations légales du Client), la demande de la Personne Concernée sera traitée conformément à la procédure définie en Annexe 9.

Thales devra ainsi communiquer la demande sans délai au Client et s'abstiendra de toute autre action sauf sur instruction du Client.

Dans la mesure du possible, Thales s'engage à mettre en œuvre toute mesure technique et organisationnelle appropriée, telle que demandée par le Client et à lui fournir l'assistance nécessaire pour répondre aux demandes d'exercice de droits des Personnes Concernées. Cette assistance sera notamment prodiguée au Client par le Correspondant à la Protection des Données de Thales concerné qui lui communiquera toute information pertinente reçue de la Personne Concernée.

Si le Client a disparu dans les faits, a cessé toute existence légale ou est devenu insolvable et qu'aucune autre entité n'assume la reprise de ses obligations, Thales s'engage à traiter la demande d'exercice de droits de la Personne Concernée, dans la mesure du possible, sans retard injustifié et en tout état de cause dans le délai d'un (1) mois suivant la réception de la demande. Thales s'engage à ce que la demande soit traitée par un service ou une personne disposant d'un degré approprié d'indépendance dans l'exercice de ses fonctions, avec une attention et un soin particuliers, conformément à la procédure interne décrite en Annexe 9. Compte tenu de la complexité et du nombre de demandes, ce délai peut être prolongé de deux (2) mois supplémentaires au maximum, auquel cas Thales en informera la Personne Concernée dans le délai d'un (1) mois suivant la réception de la demande et lui communiquera les motifs du retard.

12. PROCEDURE DE GESTION DES RECLAMATIONS DES PERSONNES CONCERNÉES



Sans préjudice de la Section 10 ci-dessus, les Personnes Concernées peuvent introduire leur réclamation directement auprès de Thales.

Dans ce cas, Thales, en tant que Sous-Traitant, s'engage à traiter la réclamation dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la réclamation, par un service ou une personne disposant d'un degré approprié d'indépendance dans l'exercice de ses fonctions, tel qu'identifié dans la procédure interne décrite en Annexe 10, avec une attention et un soin particuliers. Compte tenu de la complexité et du nombre de réclamations, cette période peut être prolongée de deux (2) mois supplémentaires au maximum, auquel cas Thales en informera la Personne Concernée dans le délai d'un (1) mois suivant la réception de la demande et communiquera les motifs du retard.

Les Personnes Concernées sont dûment informées de la procédure de réclamation par le biais des notices d'information sur la protection de la vie privée publiées par Thales sur le site web de Thales, l'intranet de Thales, l'application concernée et/ou tout autre média employé par Thales.

La Personne Concernée peut former une réclamation :

- de préférence en adressant un courrier électronique à l'adresse mentionnée dans la notice d'information applicable ou en remplissant le formulaire spécifique mis à disposition par Thales, le cas échéant ;
- ou en adressant courrier électronique au Délégué à la Protection des Données du Groupe à l'adresse dataprotection@thalesgroup.com.

Le Délégué à la Protection des Données du Groupe et l'équipe en charge de la protection des Données Personnelles de Thales S.A. sont chargés de superviser le traitement des réclamations formées par les Personnes Concernées. Ils bénéficient d'un niveau d'indépendance approprié pour conseiller les Entités Thales concernées et traiter les réclamations.

Que la procédure de réclamation ait été à son terme ou non et si la Personne Concernée n'est pas satisfaite de la réponse donnée, elle est en droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données Compétente et/ou de la juridiction compétente, conformément à la Section 10.2 ci-dessus.

Si la réclamation est fondée, l'Entité Thales concernée s'engage à mettre œuvre les mesures qu'elle jugera adéquates pour remédier au manquement.

13. PROTECTION DES DONNEES DES LA CONCEPTION / PROTECTION DES DONNES PAR DEFAUT



Comme le démontrent les engagements pris dans les présentes BCR-P, Thales s'engage à assurer un haut niveau de protection des Données Personnelles qu'elle Traite.

En tant que Sous-Traitant, Thales s'engage à assister le Client quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de respecter les principes relatifs à la « protection des Données dès la conception » ainsi qu'à la « protection des Données par défaut ».

14. ANALYSE D'IMPACT RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES



En tant que Sous-Traitant, Thales s'engage à apporter au Client une assistance raisonnable et à lui fournir les informations nécessaires à la réalisation de l'Analyse d'Impact Relative à la Protection des Données le cas échéant.

15. REGISTRE DES ACTIVITES DE TRAITEMENT



Pour les Traitements soumis au RGPD, Thales s'engage à tenir un Registre des activités de Traitement effectués pour le compte de ses Clients, à jour, conformément aux exigences du RGPD.

Le Registre inclut les informations suivantes :

- La dénomination sociale et les coordonnées de l'Entité Thales agissant en tant que Sous-Traitant et le nom et les coordonnées du Délégué à la Protection des Données du Groupe ;
- La dénomination sociale et les coordonnées de chaque Client, Responsable du Traitement, pour le compte duquel l'Entité Thales Traite des Données Personnelles et le cas échéant, le nom et les coordonnées de leur représentant ;
- La dénomination sociale et les coordonnées des Sous-Traitants Ultérieurs auxquels l'Entité Thales fait appel dans le cadre du Traitement ;
- Les catégories de Traitements effectués pour le compte de chacun des Clients ;
- Les Transferts de Données Personnelles vers un pays Tiers ou à une organisation internationale et la documentation y afférant ; et
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre.

Thales a la responsabilité de s'assurer que tout nouveau Traitement est consigné dans le Registre avec toutes les informations obligatoires relatives audit Traitement.

Le Registre est tenu sous forme électronique et doit être mis à la disposition de l'Autorité de Protection des Données Compétente sur demande.

16. COOPERATION AVEC LES AUTORITES DE PROTECTION DES DONNEES COMPETENTES



Thales s'engage à maintenir de bonnes relations avec les Autorités de Protection des Données. A cet effet, Thales doit coopérer avec les Autorités de Protection des Données, se soumettre à tout contrôle réalisé par celles-ci, tenir compte de leurs avis et se conformer à leurs décisions formelles sur toute question ayant trait aux BCR-P.

Thales s'engage à fournir à l'Autorité de Protection des Données Compétente, sur demande, toute information sur les Traitements relevant des BCR-P.

Lorsque Thales fait l'objet d'un contrôle par une Autorité de Protection des Données Compétente, les lignes directrices internes de Thales s'appliquent. Conformément à ces lignes directrices, le Délégué à la Protection des Données du Groupe doit être immédiatement informé, afin notamment de coordonner l'enquête avec l'Autorité de Protection des Données.

Tout litige lié à l'exercice par l'Autorité de Protection des Données Compétente du contrôle du respect des BCR-P sera résolu par les tribunaux de l'État membre de ladite Autorité. Les Entités Thales acceptent de se soumettre à la juridiction de ces tribunaux.

17. TRANSPARENCE



17.1 A L'EGARD DES PERSONNES CONCERNÉES

Ayant adopté une démarche de conformité applicable à tout Traitement de Données Personnelles, Thales s'engage à communiquer sur cette approche. Thales s'engage à mettre à disposition des Personnes Concernées une version publique des BCR-P qu'elle publie sur son site Intranet à destination des salariés et sur son site web à destination des autres Personnes Concernées.

La version publique des BCR-P contient les Sections suivantes :

- Section 1 : INTRODUCTION
- Section 2 : CHAMP D'APPLICATION
- Section 3 : EFFET JURIDIQUE CONTRAIGNANT
- Section 4 : PRINCIPES ESSENTIELS RELATIFS AU TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES
- Section 5 : TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES SENSIBLES
- Section 6 : VIOLATION DE DONNEES PERSONNELLES
- Section 7 : TRAITEMENT PAR UN SOUS TRAITANT ULTERIEUR
- Section 8 : TRANSFERT DE DONNEES PERSONNELLES VERS UN PAYS TIERS OU UNE ORGANISATION INTERNATIONALE
- Section 9 : RESPONSABILITE
- Section 10 : DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES
- Section 11 : PROCEDURE DE GESTION DES DEMANDES D'EXERCICE DE DROITS
- Section 12 : PROCEDURE DE GESTION DES RECLAMATIONS DES PERSONNES CONCERNÉES
- Section 13 : PROTECTION DES DONNEES DES LA CONCEPTION / PROTECTION DES DONNEES PAR DEFAUT
- Section 14 : ANALYSE D'IMPACT RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES
- Section 15 : REGISTRE DES ACTIVITES DE TRAITEMENT
- Section 16 : COOPERATION AVEC LES AUTORITES DE PROTECTION DES DONNEES
- Section 17 : TRANSPARENCE
- Section 18 : FORMATION
- Section 19 : AUDIT
- Section 20 : GOUVERNANCE
- Section 21 : MISE AJOUR DES BCR-P
- Annexe 1 : Liste des finalités des traitements effectués par Thales en tant que Sous-Traitant
- Annexe 2 : Pays d'immatriculation des Entités Thales liées par les BCR-P.

17.2 CONCERNANT LES LOIS EMPECHANT LE RESPECT DES BCR-P ET LES DEMANDES D'ACCÈS DES AUTORITÉS

Lorsqu'une Entité Thales a des raisons de croire que la Législation Applicable est susceptible de l'empêcher de remplir les obligations qui lui incombent au titre des présentes BCR-P ou d'avoir un impact négatif sur les garanties fournies par les BCR-P, elle en informe rapidement Thales S.A., le Délégué à la Protection des Données du Groupe et, le cas échéant, le(s) Correspondant(s) à la Protection des Données concerné(s), à moins qu'une autorité répressive ne l'interdise, par exemple en cas d'interdiction à caractère pénal visant à préserver le secret d'une enquête policière.

Cela inclut toute demande juridiquement contraignante de divulgation de Données Personnelles par une autorité de surveillance ou une autorité chargée de l'application de la loi.

En cas de Transfert, l'Entité Thales Importatrice s'engage à notifier sans délai à l'Entité Thales Exportatrice et, si possible, à la Personne Concernée (si nécessaire avec l'aide de l'Entité Thales Exportatrice) si :

- elle reçoit une demande de divulgation des Données Personnelles Transférées en vertu des BCR-P de la part d'une autorité publique; la notification comprend la description des Données Personnelles concernées, l'identification de l'autorité requérante, le fondement de sa demande et la réponse apportée par l'Entité Thales Importatrice ;
- elle a connaissance de tout accès direct aux Données Personnelles Transférées en vertu des BCR-P par une autorité publique ; la notification comprend toutes les informations dont dispose l'Entité Thales Importatrice.

Si, dans certains cas particuliers, la notification est interdite, l'Entité Thales faisant l'objet de la demande de communication met en œuvre tous les moyens pour obtenir le droit de déroger à cette interdiction.

Dans tous les cas, l'Entité Thales Importatrice examine la légalité de la demande de divulgation, notamment si elle relève des pouvoirs accordés à l'autorité publique requérante, et conteste la demande si elle conclut qu'il existe des motifs raisonnables de considérer que la demande est illégale en vertu des lois du pays de destination ou des règles de droit international. L'Entité Thales Importatrice évalue aussi les possibilités de recours.

Lorsqu'elle conteste une demande, l'Entité Thales Importatrice doit viser à obtenir des mesures provisoires en vue de suspendre les effets de la demande jusqu'à ce que l'autorité judiciaire compétente ait statué sur son bien-fondé. Elle ne divulguera pas les Données Personnelles demandées tant qu'elle n'y sera pas contrainte par les règles de procédure applicables.

L'Entité Thales Importatrice fournit la quantité minimale d'informations autorisée lorsqu'elle répond à une demande de divulgation, sur la base d'une interprétation raisonnable de la demande.

L'Entité Thales Importatrice s'engage à fournir à l'Entité Thales Exportatrice, à intervalles réguliers, autant d'informations pertinentes que possible sur les demandes d'accès reçues (en particulier, le nombre de demandes, le type de Données Personnelles demandées, l'autorité ou les autorités requérante(s), si les demandes ont été contestées et le résultat de ces contestations, etc). Si l'Entité Thales Importatrice est ou devient partiellement ou totalement empêchée de fournir à l'Entité Thales Exportatrice les informations susmentionnées, elle en informera l'Entité Thales Exportatrice dans les plus brefs délais.

L'Entité Thales Importatrice s'engage à conserver les informations susmentionnées aussi longtemps que les Données Personnelles sont soumises aux garanties prévues par les BCR-P, et les mettre à la disposition de l'Autorité de Protection des Données Compétente sur demande.

En tout état de cause, les Transferts de Données Personnelles par une Entité Thales à une autorité publique ne peuvent être massifs, disproportionnés et discriminatoires allant au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique.

17.3 A L'EGARD DES CLIENTS

Thales s'engage à fournir au Client les informations nécessaires pour lui permettre de rédiger la notice d'information à l'attention des Personnes Concernées.

En outre, Thales s'engage à annexer les BCR-P au Contrat conclu avec le Client par le biais d'un renvoi à la version publique des BCR-P mise en ligne sur le site web de Thales.

18. FORMATION



Thales s'engage à ce que les BCR-P soient effectivement appliquées au sein de son organisation. A cette fin, Thales a adopté un programme de formation visant à garantir l'information des salariés concernant les principes et les procédures décrits par les BCR-P.

Le programme de formation vise à fournir aux salariés de Thales :

- un socle commun de connaissances concernant les principes applicables aux Traitement de Données Personnelles ;
- une bonne compréhension des procédures existantes et de la manière dont elles s'appliquent ;
- une formation spécifique adaptée aux différentes fonctions de l'organisation.

Ce programme de formation vise notamment à garantir qu'une formation adéquate est dispensée aux salariés qui ont un accès permanent ou régulier aux Données Personnelles ou qui participent à la collecte de Données Personnelles ou au développement d'outils qui Traient des Données Personnelles.

En outre, Thales s'engage à maintenir une culture de la protection des Données Personnelles au sein de l'organisation. À cette fin, des actions spécifiques, telles que la tenue de conférences en ligne (« webinaires ») sur des sujets clés spécifiques ou la publication de lignes directrices, sont mises en œuvre.

Le programme de formation de Thales est détaillé en Annexe 11.

19. AUDIT



Thales s'engage à réaliser des audits en matière de protection des Données Personnelles à intervalles réguliers, par des auditeurs internes ou externes agréés, ou sur demande expresse du Délégué à la Protection des Données du Groupe ou, le cas échéant, des Correspondants à la Protection des Données, afin de vérifier la conformité aux BCR-P.

Des audits programmés (sur site ou à distance) sont effectués périodiquement (tous les trois ans pour les Traitements effectués par les Entités Thales).

A cet effet, Thales a mis en place un programme d'audit qui couvre tous les aspects des BCR-P, y compris les méthodes visant à garantir la mise en œuvre des mesures correctives.

Le programme d'audit décrit :

- le calendrier de déploiement des audits ;
- le périmètre des audits ;
- l'équipe en charge des audits.

Les conclusions de l'audit sont communiquées au Délégué à la Protection des Données du Groupe (et, le cas échéant, aux membres de l'organisation chargée de la protection des Données Personnelles), au conseil d'administration de l'Entité Thales concernée et, le cas échéant, au conseil d'administration de Thales S.A. Des mesures correctives sont définies avec un ordre de priorité permettant au Délégué à la Protection des Données du Groupe et, le cas échéant, aux membres de l'organisation chargée de la protection des Données Personnelles de déterminer un calendrier pour la mise en œuvre de ces mesures.

L'Autorité de Protection des Données Compétente peut, sur demande, avoir accès aux résultats des audits.

Le programme d'audit mentionné dans la présente Section est détaillé en Annexe 5.

20. GOUVERNANCE POUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES



La mise en œuvre des BCR-P nécessite que les Entités Thales et leurs salariés soient impliqués dans le respect des exigences applicables en matière de protection des Données Personnelles.

Thales veille à s'appuyer sur une communauté organisée, regroupant les salariés de Thales, responsables de la mise en œuvre effective des BCR-P.

Dans ce contexte, Thales a mis en place une Gouvernance pour la Protection des Données Personnelles. Thales a désigné un Délégué à la Protection des Données du Groupe, qui s'appuie sur un réseau de Correspondants à la Protection des Données et de relais, tel que décrit en Annexe 12.

Le Délégué à la Protection des Données du Groupe fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction.

Le Délégué à la Protection des Données du Groupe est chargé de contrôler le respect par les Entités Thales des exigences des BCR-P et de la Législation Applicable. Le Délégué à la Protection des Données du Groupe bénéficie du soutien du niveau le plus élevé de la direction pour s'acquitter de cette tâche.

Plus particulièrement, le Délégué à la Protection des Données du Groupe est chargé de :

- définir la politique générale de protection des Données Personnelles du groupe Thales, les procédures à respecter et les mesures de contrôle à mettre en œuvre pour la protection effective des Données Personnelles ;
- informer régulièrement la direction quant au statut et la conformité aux BCR-P ;
- instruire les réclamations des Personnes Concernées et évaluer la collecte et l'utilisation des Données Personnelles par les Entités Thales en terme de risques potentiels liés à la protection des Données Personnelles ;
- déterminer et mettre en œuvre des procédures afin de gérer les situations de non-conformité ;
- mettre en place une organisation effective afin de notifier au Client toute Violation de Données Personnelles et définir un plan d'action ;
- contrôler en permanence la bonne application des règles internes, procédures et lignes directrices relatives à la protection des Données Personnelles ;
- centraliser les résultats des contrôle et des audits relatifs à la mise en œuvre des BCR-P afin que les Autorités de Protection des Données puissent y avoir accès en cas d'enquête ;
- être le point de contact dédié des Autorités de Protection des Données sur les questions relatives aux Traitements effectués par Thales.

Le Délégué à la Protection des Données du Groupe s'engage à n'assumer aucune tâche susceptible d'engendrer un conflit d'intérêts.

Le Délégué à la Protection des Données du Groupe ne réalise pas les AIPD ou les audits en cas de situation de conflit d'intérêt. Toutefois, le Délégué à la Protection des Données du Groupe assiste les Entités Thales et donne son avis.

Le Délégué à la Protection des Données du Groupe peut être contacté directement et à tout moment par courrier électronique à l'adresse dataprotection@thalesgroup.com. Cette adresse électronique est mentionnée dans toutes les notices d'information Thales.

21. MISE A JOUR DES BCR-P



Les BCR-P doivent être mises à jour afin de refléter toute modification, notamment pour prendre en considération les modifications législatives ou réglementaires, les lignes directrices du Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) et tout changement dans leur champ d'application.

Le Délégué à la Protection des Données du Groupe s'engage à tenir à jour la liste des Entités Thales liées par les BCR-P et à communiquer les informations nécessaires aux Personnes Concernées et, sur demande, aux Autorités de Protection des Données.

Lorsqu'une modification des BCR-P risque de compromettre le niveau de protection offert par les BCR-P, elle doit être communiquée à l'avance aux Autorités de Protection des Données Compétentes, par l'intermédiaire de l'Autorité Chef de File, avec une explication des modifications concernées. Dans ce cas, les Autorités de Protection des Données Compétentes évalueront si les modifications apportées nécessitent une nouvelle approbation.

Une fois par an, les Autorités de Protection des Données Compétentes doivent être informées, par l'intermédiaire de l'Autorité Chef de File, de toute modification apportée aux BCR-P ou à la liste des Entités Thales liées par les BCR-P. Les Autorités de Protection des Données Compétentes doivent aussi être informées une fois par an lorsqu'aucune modification n'a été apportée.

La mise à jour annuelle doit inclure le renouvellement de l'attestation relative aux actifs nécessaires conformément à la Section 9 ci-dessus.

Les modifications susceptibles d'affecter de manière significative les BCR-P doivent également être communiquées sans délai :

- à chaque Entité Thales liée par les BCR-P;
- aux salariés de Thales.

La communication relative à ces modifications est effectuée de manière à permettre aux Personnes Concernées d'en prendre connaissance et de prendre les mesures nécessaires le cas échéant.

Il incombe au Délégué à la Protection des Données du Groupe de maintenir les BCR-P à jour, en conformité avec l'article 47 du RGPD et les lignes directrices du CEPD.

ANNEXE 1

LISTE DES FINALITES DES TRAITEMENTS REALISES PAR THALES EN TANT QUE SOUS-TRAITANT

- 1.** Collecte et traitement de plaques d'immatriculation aux fins de fournir un service de calcul des temps de trajet conformément à un contrat en vertu duquel Thales est sous-traitant ou de calcul des temps de stationnement en vue de permettre le paiement.
- 2.** Collecte et traitement de données personnelles par Thales pour le compte de ses clients afin de disposer de coordonnées personnelles à utiliser en cas d'urgence.
- 3.** Collecte et traitement de données personnelles afin de mettre en œuvre une application de suivi d'objets transportés.
- 4.** Traitement de données personnelles dans le cadre de prestations d'infogérance, d'hébergement et d'administration de systèmes d'information, de sécurité et de fourniture de services d'informatique en nuage par Thales à ses clients.
- 5.** Traitement de données personnelles relatives au placement sous surveillance électronique de personnes condamnées conformément à un contrat auquel Thales est partie.
- 6.** Collecte et traitement de données personnelles résultant de photographies et de rapports réalisés dans le cadre de programmes de surveillance aérienne.
- 7.** Traitement de données personnelles résultant d'opérations de développement, de support technique et de maintenance réalisées pour le compte de clients conformément à un contrat.
- 8.** Traitement en vue d'offrir des services de support technique et de réparation aux clients de systèmes de surveillance et de navigation.
- 9.** Traitement destiné à assurer l'organisation, le suivi et la réalisation de formations dispensées par Thales auprès de ses clients en qualité de sous-traitant.
- 10.** Mise en œuvre de traitements à des fins de surveillance, de protection et de prévention des incidents mis en œuvre pour le compte de clients.
- 11.** Collecte et traitement de données personnelles par Thales pour le compte de ses clients compagnies aériennes en vue de fournir des services auxdites compagnies aériennes.
- 12.** Collecte et traitement de données personnelles par Thales pour le compte de ses clients compagnies aériennes en vue de fournir des services personnalisés aux clients finaux.
- 13.** Collecte et traitement de données personnelles par Thales pour le compte de ses clients consistant à agréger et redistribuer des données personnelles à ses clients ou à des tiers désignés par ses clients.
- 14.** Traitements aux fins d'adaptation et de configuration des produits aux besoins des clients
- 15.** Traitement de données personnelles pour la gestion des paiements et services bancaires dématérialisés.
- 16.** Traitement de données personnelles pour la vérification de l'identité et la reconnaissance biométrique.
- 17.** Traitement de données personnelles pour la gestion des identités, des authentifications, des accès et des risques.
- 18.** Traitement de données personnelles pour connecter des appareils aux réseaux de communication.
- 19.** Traitement de données personnelles pour des solutions de gestion de licence de logiciels.
- 20.** Traitement de données personnelles pour la fourniture et la personnalisation de documents émis par les autorités gouvernementales, de cartes de santé, de cartes bancaires, de cartes dématérialisées et de cartes à puce.
- 21.** Traitement de données personnelles pour fournir des services de localisation d'appareils.
- 22.** Traitement de données personnelles pour administrer à distance de façon sécurisée les cartes SIM des abonnés et les appareils des clients.
- 23.** Traitement de données personnelles aux fins de procéder à des campagnes marketing à destination des utilisateurs.
- 24.** Traitement de données personnelles résultant de la réalisation de produits de veille documentaire.

ANNEXE 2

ENTITÉS THALES LIÉES PAR LES BCR-P ET PAYS D'IMMATRICULATION

Annexe 2.1 : Liste des Entités Thales

La liste des implantations du Groupe Thales est accessible en cliquant [ici](#).

Annexe 2.2 : Liste des pays dans lesquels sont établies les Entités Thales liées par les BCR

Pays dans l'Espace Economique Européen	Pays en dehors de l'Espace Economique Européen
Autriche	Algérie
Belgique	Afrique du Sud
Danemark	Argentine
Espagne	Australie
Finlande	Bahreïn
France	Bolivie
Grèce	Brésil
Hongrie	Cameroun
Italie	Canada
Luxembourg	Chili
Norvège	Chine
Pays-Bas	Colombie
Pologne	Côte d'Ivoire
Portugal	Égypte
République Tchèque	Emirats Arabes Unis
Roumanie	États-Unis d'Amérique
Suède	Hong-Kong
	Inde
	Indonésie
	Israël
	Japon
	Kazakhstan
	KSA/Arabie Saoudite
	Liban

Pays dans l'Espace Economique Européen	Pays en dehors de l'Espace Economique Européen
	Malaisie
	Maroc
	Maurice
	Mexique
	Nigéria
	Nouvelle-Zélande
	Oman
	Pakistan
	Philippines
	Qatar
	Royaume-Uni
	Russie (Fédération)
	Sénégal
	Suisse
	Taiwan, Province de Chine
	Thaïlande
	Turquie
	Venezuela

ANNEXE 3

ACCORD INTRA-GROUPE THALES

Ce document est confidentiel et ne peut être diffusé qu'au sein du Groupe Thales.

ANNEXE 4

INFORMATION DES SALARIES ET EFFET CONTRAIGNANT

Ce document est confidentiel et ne peut être diffusé qu'au sein du Groupe Thales.

ANNEXE 5

PROGRAMME D'AUDIT

Ce document est confidentiel et ne peut être diffusé qu'au sein du Groupe Thales.

ANNEXE 6

POLITIQUE DE SECURITE DE L'INFORMATION DU GROUPE THALES

Ce document est confidentiel et ne peut être diffusé qu'au sein du Groupe Thales.

ANNEXE 7

PROCEDURE DE GESTION DE CRISE

Ce document est confidentiel et ne peut être diffusé qu'au sein du Groupe Thales.

ANNEXE 8

ANALYSE D'IMPACT DES TRANSFERTS DE DONNEES (AITD)

Ce document est confidentiel et ne peut être diffusé qu'au sein du Groupe Thales.

ANNEXE 9
PROCÉDURE DE GESTION DES DEMANDES D'EXERCICE DE DROITS

Ce document est confidentiel et ne peut être diffusé qu'au sein du Groupe Thales.

ANNEXE 10
PROCÉDURE DE GESTION DES RECLAMATIONS

Ce document est confidentiel et ne peut être diffusé qu'au sein du Groupe Thales.

ANNEXE 11
PROGRAMME DE FORMATION

Ce document est confidentiel et ne peut être diffusé qu'au sein du Groupe Thales.

ANNEXE 12
COUVERNANCE POUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Ce document est confidentiel et ne peut être diffusé qu'au sein du Groupe Thales.

JOURNAL DES MODIFICATIONS

Révision	Date	Modification
001	05/2024	Mise à jour conformément à la délibération d'approbation n° 2023-145 de la CNIL en date du 21 décembre 2023.
002	10/2024	Mise à jour de l'Annexe 2 « <i>Entités Thales liées par les BCR-P</i> ».
003		



Building a future we can all trust

Thales

Campus Meudon
4 rue de la Verrerie
92190 Meudon
France

thalesgroup.com

